



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 27148-1  
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 27148 du 16 avril 1997  
autorisant la société RIO (Revêtement Industriel de l'Ouest) à exploiter une unité de  
fabrication de peinture sur la commune de Marpiré**

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 27148 du 16 avril 1997 autorisant la société RIO à exploiter une unité de fabrication de peinture sur le territoire de la commune de MARPIRÉ ;

**Vu** les modifications portées à la connaissance de la préfète, par la société RIO, les 20 novembre 2018 et 14 mai 2019 concernant l'activité de fabrication et de stockage de peintures et le dossier joint ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 avril 2021 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 20 avril 2021 ;

**Vu** le courrier en date du 22 avril 2021 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**CONSIDÉRANT** la nouvelle répartition des liquides inflammables sur le site modifie les effets prévisibles en cas d'accident ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

## ARRÊTE :

**Article 1er** – Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 27148 du 16 avril 1997 sont remplacées, complétées ou abrogées comme indiqué dans le tableau suivant :

Dispositions de l'arrêté préfectoral n° 27148 du 16 avril 1997	Présent arrêté
• Article 1/ Classement	Abrogé et remplacé par l'article 2
• Article 1.1/ Description des installations	Abrogé et remplacé par l'article 3
• Article 1.2/Taxes et redevances	Abrogé
• Article 2.4/Risques naturels	Abrogé et remplacé par l'article 4
• Article 2.6/Incident grave - Accident	Abrogé et remplacé par l'article 5
• Article 2.7/Arrêté définitif des installations	Abrogé et remplacé par l'article 6
• Article 3.2/Valeur limite de rejet	Abrogé et remplacé par l'article 7
• Article 4.7.3/Confinement	Abrogé et remplacé par l'article 8
• Article 5.3/Élimination des déchets	Abrogé et remplacé par l'article 9
• Article 5.4.1/Emballages industriels	Abrogé et remplacé par l'article 10
• Article 5.4.3/Déchets spéciaux	Abrogé et remplacé par l'article 11
• Article 5.5 Surveillance	Abrogé
• Article 6.1 Règles d'aménagement	Abrogé et remplacé par l'article 12
• Article 7.1.4	Abrogé et remplacé par l'article 13
• Article 7.6.3	Abrogé et remplacé par l'article 14

## **Article 2 – IDENTIFICATION ET RÉFÉRENTIELS**

La société RIO (Revêtement Industriel de l'Ouest) dont le siège social est situé à MARPIRÉ (35220), au lieu-dit "Les Landes de la Croix", est autorisée à exploiter à la même adresse, des installations de fabrication et de stockage de peinture. Elle est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 27148 du 16 avril 1997 modifié par les prescriptions du présent arrêté ainsi que les dispositions des arrêtés ministériels des 1er juin 2015 et 3 octobre 2010 dans les conditions suivantes :

Bâtiment et installations de liquides inflammables existants	
Dispositions constructives et rétentions	Référentiel : Arrêté préfectoral du 16 avril 1997
Autres dispositions	Référentiel : Arrêté ministériel enregistrement 4331 du 01/06/2015 dans les conditions fixées par son article 1 <sup>er</sup>
Plan de modernisation des installations industrielles	Référentiel : arrêté ministériel du 3 octobre 2010
Bâtiments et installations de liquides inflammables nouveaux (I, H et G)	
Ensemble des dispositions applicables	Référentiel : Arrêté ministériel enregistrement 4331 du 01/06/2015 dans les conditions fixées par son article 1 <sup>er</sup>

### Article 3 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

N° de Rubriques et intitulés		Nature des installations et volumes d'activités	Classement
<b>1450-1</b>	<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieure ou égale à 1 t (A-1)</li> <li>Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1t (D)</li> </ol>	<p>Stockage de 10 tonnes de nitrocelluloses en coton mouillé à 30 % d'isopropanol, solide facilement inflammable.</p>	<b>A</b>
<b>2640</b>	<p>Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de)</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Fabrication industrielle de produits destinés à la mise sur le marché ou à la mise en œuvre dans un procédé d'une autre installation (A)</li> <li>Emploi. La quantité de matière utilisée étant : <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieure ou égale à 2 t/j. (A)</li> <li>Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j (D)</li> </ol> </li> </ol>	<p>Utilisation de 5t/jour de pigments organiques</p>	<b>A</b>
<b>4331</b>	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieure ou égale à 1 000 t (A)</li> <li>Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E)</li> <li>Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)</li> </ol> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</i></p>	<p>Stockage maximum de 990 t de liquides inflammables de catégories 2 et 3 répartis comme suit :</p> <p>Bâtiment existant  Zone B : 90 t  Zone C : 30 t  Zone D : 100 t  Zone E : 80 t  Zone F : 2 t</p> <p>Stockages extérieurs  Zone R : 150 t  Zone R' : 84 t  Zone Sud : 2x27 t</p> <p>Nouveaux bâtiments  Zone H : 200 t  Zone I : 200 t</p>	<b>E</b>
<b>1434</b>	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieur ou égal à 100 m³/h (A)</li> <li>Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h (DC)</li> </ol> </li> <li>Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation (A)</li> </ol>	<p>Installation de remplissage et de conditionnement de vernis et peintures d'une capacité nominale de 30 m³/h</p>	<b>D</b>

#### **Article 4 – RISQUES NATURELS**

L'établissement est protégé contre la foudre conformément à la législation en vigueur.

#### **Article 5 – INCIDENT OU ACCIDENT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **Article 6 – ARRÊT DÉFINITIF DES INSTALLATIONS**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci et place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

#### **Article 7 – VALEUR LIMITE DE REJET**

Les effluents gazeux aux postes de mise en œuvre des produits solides ne doivent pas contenir, avant rejet et avant toute dilution, plus de 50 mg/Nm<sup>3</sup> de poussière.

Si le flux horaire total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m<sup>3</sup>.

L'inspection des installations classées peut à tout moment demander la réalisation d'une campagne de mesures des rejets atmosphériques aux frais de l'exploitant.

#### **Article 8 – CONFINEMENT**

Les locaux suivants :

Stockage des matières premières (cellule 1)

Fabrication de peinture (cellule 2)

Stockage des produits finis (cellule 3)

Sont en rétention sur toute leur surface et sur une hauteur de 0,12 m.

La conception du bâtiment est telle qu'elle s'oppose à la migration, d'un local à l'autre, de produits éventuellement déversés.

Une canalisation partant de la cellule de fabrication assure la liaison entre la rétention constituée au niveau du bâtiment et le bassin tampon d'un volume de 800 m<sup>3</sup> faisant office de bassin de confinement. Ce bassin est équipé d'une vanne d'isolement.

## **Article 9 – ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

## **Article 10 – EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

## **Article 11 – DÉCHETS DANGEREUX**

L'élimination des déchets industriels dangereux doit respecter les orientations définies par le plan régional d'élimination des déchets industriels, notamment en ce qui concerne le principe de proximité.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Les déchets dangereux, générés par une situation accidentelle, ne doivent être éliminés qu'après avis préalable de l'inspection des installations classées.

## **Article 12 – PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **Article 13 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

La conception générale de l'établissement est conduite de façon à assurer, à partir d'une division des activités, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou, une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les bâtiments C et D repérés sur le plan joint au présent arrêté doivent être conformes aux dispositions constructives suivantes :

Sol imperméable et incombustible de classe A2s1d0  
Murs extérieurs et séparatifs REI 120  
Portes coupe-feu 1 heure  
Structure résistante au feu R 60

Le stockage vrac extérieur de liquides inflammables sera implanté à au moins :

10 m des clôtures  
15 m des voies de circulation  
90 m de la réserve d'eau incendie

## **Article 14 – EXPLOITATION**

En dehors du stockage vrac et des zones en rétention aménagées repérées sur le plan joint au présent arrêté, aucun produit ne doit être utilisé ou stocké à l'extérieur du bâtiment.

## **Article 15 – DÉROGATIONS**

**Les dérogations suivantes aux prescriptions des articles 5 et 23 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 sont accordées à la société RIO à MARPIRE :**

### **Article 5 - Implantation**

Les bâtiments I et H sont implantés à une distance minimale de 7m des limites de propriété côté Est sous réserve de présenter les caractéristiques de résistance mécanique, d'étanchéité aux flammes et d'isolation thermique suivantes :

- Structure : REI 180
- Murs extérieurs REI 240
- Bâtiment H, paroi de séparation entre les zones de stockage et de maintenance REI 240 et porte coupe-feu séparant ces deux zones REI 120 C, classe de durabilité C2,
- Bâtiment G, murs séparatif avec le bâtiment existant REI 240 et portes de communication EI2 120 C, classe de durabilité C2.

### **Article 23 – Surveillance de l'installation**

La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 m.

## **Article 16 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes :

- 1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

## **Article 17 : PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 18 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RIO et dont une copie sera adressée au maire de Marpiré.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Le 02/08/2021

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'L' followed by a horizontal line extending to the right.

Ludovic GUILLAUME